

COVID-19

Plan de protection pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse et la promotion de l'enfance et de la jeunesse

La promotion de l'enfance et de la jeunesse et l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont un domaine du travail social professionnel avec un mandat sociopolitique, pédagogique et socioculturel.

La loi nationale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) de 2013 se base sur le rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » du Conseil fédéral de 2008. Elle considère la politique de l'enfance et de la jeunesse dans le sens de protection, promotion et participation. La loi et la stratégie se basent sur la Constitution fédérale suisse¹ et sur la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la Suisse en 1997. La promotion de l'enfance et de la jeunesse a donc un mandat légal de prévention et de protection en lien avec la santé et le bien-être social et sociétal ainsi que l'intégration des enfants et des jeunes.

La promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, est une actrice de l'éducation non-formelle, elle complète et soutient l'éducation formelle (école) et les services de conseil spécialisé et décharge les familles. Les points forts des professionnel-le-s de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse résident notamment dans des relations neutres et solides, dans des offres à bas seuil et dans le contact avec des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité.

→ **La promotion de l'enfance et de la jeunesse et l'animation socioculturelle enfance et jeunesse apportent ainsi une contribution essentielle au développement physique et psychique sain des enfants et des jeunes, à l'égalité des chances, à la cohésion sociale de la société dans son ensemble et à une démocratie solide et vivante en Suisse.**

¹Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101), art.11 al.1 et 2 et art. 41 al. 1 let. c, f et g. Par promotion de l'enfance et de la jeunesse on entend la promotion du développement des enfants et des jeunes en dehors de l'école et de la famille pour qu'ils et elles deviennent des personnes indépendantes et socialement responsables. Elle soutient dans ce but leur intégration sociale, culturelle et politique.

DURÉE DE VALIDITÉ

Dès le **29 octobre 2020** et jusqu'à nouvel ordre.

Des modifications par l'AFAJ en raison de nouvelles directives de la part des autorités (OFSP) sont possibles en tout temps.

GROUPES CIBLES

- Les associations et réseaux cantonaux et régionaux de la promotion de l'enfance et de la jeunesse et de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (membres collectifs de l'AFAJ).
- Les services d'animation socioculturelle enfance et jeunesse au niveau communal et régional (membres affiliés).
- Autres acteurs de la promotion de l'enfance et de la jeunesse qui basent leur travail sur les principes fondamentaux de l'AFAJ (par exemple animation socioculturelle paroissiale pour enfants et jeunes).

DESSEIN ET OBJECTIF

Le présent plan de protection vise avant tout à offrir aux institutions de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, des lignes directrices pour l'élaboration de leur propre concept. D'autres acteurs du domaine de l'enfance et de la jeunesse peuvent éventuellement aussi s'en servir comme d'une orientation. Ce plan de protection a un **caractère de recommandation**, c'est-à-dire qu'il n'est **pas juridiquement contraignant**.

Le plan de protection montre comment les offres de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement les offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, doivent être mises en œuvre en tenant compte des mesures de protection liées au coronavirus, dans l'objectif de créer pour les enfants et les jeunes une « normalité responsable ». Afin que cela réussisse, le service spécialisé en question examinera attentivement les facteurs suivants :

- Bien de l'enfant / droits et participation des enfants et des jeunes
- Protection des collaborateurs-trices et des personnes particulièrement vulnérables dans l'environnement des enfants/jeunes et des collaborateurs-trices
- Respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène ainsi que des autres mesures (p. ex. obligation de porter un masque, restrictions au niveau de la taille du groupe, etc.)
- Garantie de la traçabilité
- Responsabilité propre de toutes les personnes et organisations impliquées en lien avec le respect des mesures de protection

URGENCE

Pour les enfants et les jeunes, la « situation particulière » selon la loi sur les épidémies (art. 6) et les mesures de protection décrétées par les autorités représentent un défi particulier. Il faut donc veiller à ce que les enfants et les jeunes puissent continuer à avoir accès aux offres habituelles, stabilisantes et bénéfiques, ainsi qu'à des espaces de liberté en dehors de l'école, de la maison et de la famille.

REMARQUE CONCERNANT LA VALIDITÉ

Le présent plan de protection a été présenté par l'AFAJ aux autorités suivantes : CDAS, OFAS et OFSP. Celles-ci l'ont jugé plausible par une recommandation indiquant qu'il correspond aux prescriptions légales en vigueur. Cela n'équivaut pas à une autorisation officielle. Les actualisations sont faites en concertation avec l'OFSP

MESURES DE PROTECTION

Mesures contraignantes visant le respect du cadre légal

Sont fondamentalement considérées comme contraignantes **les mesures et règles ordonnées par le Conseil fédéral**, selon l'état actuel.

→ Source : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

Sous réserve de directives supplémentaires de la part des cantons. Les cantons ne peuvent pas assouplir les mesures minimales ordonnées par la Confédération, mais peuvent les durcir. Les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement les centres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, doivent clarifier de telles directives avec les offices correspondants et les respecter de façon stricte.

Les mesures recommandées dans ce plan de protection se basent sur :

1. Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19.6.2020 (état 29.10.2020) :

→ Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/index.html>

Obligation de porter un masque

Il est obligatoire de porter un masque

- dans les locaux d'institutions ou d'entreprises qui sont accessibles au public,
- dans les transports publics ainsi que dans les salles d'attente et zones d'accès des transports publics,
- dans les zones extérieures d'institutions et d'entreprises comme par exemple les commerces, les lieux de congrès, les restaurants, les bars ainsi que les marchés hebdomadaires ou de Noël,
- dans des zones piétonnes fréquentées et partout où la distance nécessaire ne peut être maintenue dans l'espace public,
- dans les bureaux, sauf à sa place de travail si la distance peut être respectée.

Le port d'un masque est obligatoire pour les personnes dès 12 ans et également pour les locaux et les activités de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (p. ex. les lieux de rencontre pour les jeunes). Les personnes en possession d'un certificat médical ne doivent pas porter de masque.

Manifestations et taille des groupes

- Les événements publics de plus de 50 personnes sont interdites.
- Dans les espaces où les personnes peuvent circuler librement, à l'intérieur ou à l'extérieur, 4 mètres carrés doivent être disponibles par personne. Le nombre de personnes autorisées dépend donc de la surface à disposition.
- Les rassemblements de personnes dans l'espace public avec plus de 15 personnes sont interdites.
- Les activités de loisirs culturelles pour les jeunes dès 16 ans avec maximum 15 personnes sont autorisées si un masque facial est porté et que la distance nécessaire est respectée. Cette restriction ne vaut pas pour les enfants et les jeunes de moins de 16 ans. Les répétitions de chorales et de groupes de musique avec chanteuses et/ou chanteurs sont interdites.
- Les activités sportives et axées sur l'activité physique pour les enfants et les jeunes de moins de 16 ans sont autorisées. Pour celles destinées aux jeunes de plus de 16 ans, le nombre de personne autorisé est limité à 15 personnes. Tous les types de sport avec contact physique sont interdits. Un masque facial doit être porté dans les locaux et à l'extérieur, et la distance doit être respectée. Ces dispositions valent également pour l'utilisation de halles de sport et de gymnastique.
- Les événements dans les clubs ou les discothèques ainsi que les manifestations de danse sont interdits.
- Les événements privés entre amis et membres de la famille sont autorisés avec un maximum de 10 personnes.

Traçabilité

Dans l'actuelle « situation particulière », la traçabilité des personnes a une grande importance.

Responsabilité propre

Les autorités comptent sur la responsabilité individuelle des citoyen-ne-s en ce qui concerne les mesures de protection au quotidien. Les prestataires et organisateurs d'offres et d'événements évaluent les mesures de protection à prendre en fonction du contexte et portent la responsabilité pour ces décisions et leurs conséquences.

Règles de distanciation physique

- **1.5 m** entre les personnes. Si cela est possible, cette distance doit aussi être respectée lorsque les personnes portent un masque.
- Lors de manifestations avec des places assises, un siège sur deux doit rester libre. Si les sièges peuvent être déplacés, une distance de **1,5 m doit être respectée entre les sièges**.
- Si la distance et les mesures de sécurité (masques de protection, plexiglas) ne peuvent pas être respectées, il faut établir une **liste des personnes présentes** et la mettre à disposition pour la traçabilité des contacts (14 jours, responsabilité des médecins cantonaux).

Prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/so-schuetzen-wir-uns.html>

- Rester à la maison en cas de symptômes, contacter le médecin de famille et passer un test de détection du COVID-19
- Se laver soigneusement les mains
- Tousser ou éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude

Recommandations de l'AFAJ pour des mesures spécifiques pour les offres de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse

En plus des prescriptions légales mentionnées plus haut, les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, respectent des mesures de protection supplémentaires. Celles-ci n'ont **pas été édictées par les autorités et ne sont donc pas contraignantes**. Elles peuvent en tout temps être modifiées par l'AFAJ en raison d'informations de la part des autorités.

Il incombe à chaque centre d'animation socioculturelle enfance et jeunesse de **prendre contact avec les autorités cantonales pour des clarifications**, d'intégrer d'éventuelles directives supplémentaires dans leur plan de protection et d'adapter la mise en œuvre concrète des offres aux conditions spécifiques (locaux, personnel, groupes cibles, etc.).

Certains cantons et communes offrent un soutien pour l'acquisition de matériel et l'aménagement des infrastructures. Il est recommandé de prendre contact à ce sujet directement auprès du service compétent.

1. Mesures générales de protection

Plans de protection : Tous les lieux accessibles au public, donc également les offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, doivent disposer d'un plan de protection.

Taille des groupes

- Dans le cadre des activités ordinaires, il est possible de travailler avec des groupes jusqu'à 50 personnes. Cela à condition que 4 m² soient à disposition par personne et que les participant-e-s n'aient pas plus de 15 ans. Si cela n'est pas le cas, le nombre de participant-e-s doit être réduit en conséquence. La taille du local détermine le nombre de personnes autorisées. Si des personnes de plus de 16 ans sont présentes, la taille du groupe doit être limitée à 15 personnes.
- Lors d'événements publics (concerts, soirées cinéma, représentation de théâtre, etc.), le nombre maximal de personnes autorisées est 50, indépendamment de l'âge des participant-e-s. Dans ce cadre-là également, 4 m² doivent être disponibles par personne.

Traçabilité

- Une liste de présence est tenue ou un système d'enregistrement est utilisé pour la saisie de : prénom, nom, numéro de téléphone, code postal et date et durée de la présence (heure d'arrivée et heure de départ). Il faut respecter la protection des données et des personnes. Les données sont à conserver 14 jours et doivent ensuite être détruites. Les listes sont exclusivement utilisées pour le traçage par les autorités des contagions. Il faut clarifier avec les autorités cantonales si et comment ces listes sont éventuellement à mettre à disposition pour les mesures de traçage des contacts.
- Un contrôle du nombre de personnes présentes doit être effectué afin de garantir que le nombre maximal de personnes ne soit pas dépassé.
- Les enfants et les jeunes sont informé-e-s quant au but de cette mesure et quant à l'utilisation des données les concernant.

Hygiène

- Les affiches à propos des règles d'hygiène et de distanciation physique de l'OFSP sont imprimées et suspendues de façon à être bien visibles.
- Des règles concernant l'hygiène, les nettoyages et la désinfection des locaux et des objets sont élaborés en fonction des conditions spécifiques et suspendues de façon bien visible dans les locaux. Les règles sont discutées au sein de l'équipe et communiquées régulièrement aux enfants/jeunes.
- Le matériel sanitaire et correspondant nécessaire (désinfectant, essuie-mains jetables/mouchoirs en papier, distributeur de savon, poubelles fermées) est mis à disposition par les services de promotion de l'enfance et de la jeunesse, respectivement d'animation socioculturelle enfance et jeunesse.
- Des stations pour l'hygiène des mains sont à disposition aux points sensibles, par exemple à l'entrée principale. Celles-ci consistent dans la mesure du possible en un lavabo, un distributeur de savon liquide et des essuie-mains jetables. Si cela n'est pas possible, il faut mettre à disposition des jeunes et des adultes du désinfectant.
- Dans les locaux de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, les personnes à partir de 12 ans doivent porter un masque. Dans les espaces extérieurs de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, le masque ne doit être porté que lorsque la distance ne peut pas être respectée. Le port correct du masque est régulièrement discuté avec les jeunes.
- Le masque peut être enlevé pour consommer des aliments. Pour ce faire, les bénéficiaires doivent s'asseoir à une table.

Distance

- Garantir la distance minimale de 1.5 mètres dans les contacts interpersonnels, particulièrement lors du contact entre les professionnel-le-s et les enfants, jeunes et jeunes adultes.
- Chaque organisation décide en fonction de l'événement et de l'activité si la distance entre les personnes et les autres mesures de sécurité peuvent être respectées ou pas.
- Les autorités ne prescrivent d'établir des listes de présence que dans les cas où la distance minimale entre les personnes ainsi que les autres mesures de sécurité ne

peuvent pas être respectées. Comme cela est en général le cas dans les offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse et que maintenir une distance minimale entre les personnes est compliqué au niveau organisationnel et pratique, l'AFAJ recommande d'établir une liste de présence.

Personnel

- Le personnel est à protéger, avec des prescriptions en matière d'hygiène et la distanciation physique.
- Dans les bureaux, il est obligatoire de porter un masque, sauf à sa place de travail si la distance peut être respectée.
- Les personnes vulnérables ainsi que les collaborateurs-trices qui sont régulièrement en contact dans leur famille avec des personnes vulnérables sont à protéger tout particulièrement.
- Si une personne se sent malade, elle l'annonce à l'employeur, respectivement au centre d'animation socioculturelle enfance et jeunesse, reste obligatoirement à la maison et passe un test de détection du COVID-19.
- Il est recommandé que tous les travaux qui ne nécessitent pas de présence sur place soient réalisés à domicile.
- Les employé-e-s particulièrement vulnérables peuvent travailler sur place, mais doivent être protégé-e-s par l'employeur. Le droit du travail s'applique.

Locaux

- Les locaux sont nettoyés après chaque utilisation, et au moins une fois par jour si cela n'est pas possible.
- Les locaux sont aérés une fois par heure et les endroits sensibles sont désinfectés après chaque utilisation.
- La location des locaux à des tiers est possible si les instructions et recommandations de ce plan de protection sont respectées.
- L'utilisation sans accompagnement des locaux par les jeunes est possible si les instructions et recommandations de ce plan de protection sont respectées. Avant la première utilisation non accompagnée, des informations sont données quant aux règles d'hygiène et de distanciation physique ainsi que concernant une éventuelle liste de présence à tenir.

Gestion des offres

- Les enfants et les jeunes présentant des symptômes de maladie sont renvoyé-e-s à la maison.
- L'exploitation du kiosque/bar et le fait de cuisiner/manger ensemble sont permis si le plan de protection de la branche ainsi que les mesures de protection supplémentaires de Gastrosuisse² sont respectées.

² <https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/informations-sur-la-branche/informations-covid-19/plan-de-protection-de-la-branche-sous-covid-19/>

- La consommation d'aliments est autorisée uniquement en position assise, avec un maximum de 4 personnes par table et suffisamment d'espace entre les tables.
- En raison des restrictions concernant les rassemblements de personnes dans l'espace public, les offres de l'animation jeunesse hors murs peuvent avoir lieu avec un maximum de 15 personnes. Cela ne vaut pas si les offres sont des événements avec un plan de protection.

Mesures de quarantaine et d'isolement³

- Les personnes présentant des symptômes de maladie des voies respiratoires doivent être mises en isolement et bénéficier des conseils d'un médecin.
- Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne malade doivent se mettre en quarantaine
- Les cas de COVID-19 – confirmés par un laboratoire – au sein du personnel doivent être annoncés par l'employeur aux autorités sanitaires cantonales. Leurs directives par rapport au traçage des contacts s'appliquent.
- S'il y a des cas de COVID-19 – confirmés par un laboratoire – parmi les enfants/jeunes qui participent régulièrement aux offres ou au sein de leur famille/environnement, ceux-ci ne doivent plus participer aux offres et respecter les prescriptions des autorités sanitaires cantonales (notamment concernant le traçage des contacts).

DOJ/AFAJ, 7.5.2020

Actualisé le 14.05.2020, le 29.5.2020, le 5.6.2020, le 23.06.2020, le 19.10.2020, le 30.10.2020 et le 2.11.2020.

Ont contribué à l'élaboration du plan de protection

Comité de l'AFAJ / membres collectifs: Viktor Diethelm, Sabrina Fontanesi, Ivica Petrušić, Andreas Wyss

Bureau de l'AFAJ: Marcus Casutt, Géraldine Bürgy, Tobias Bauer, Noëmi Wertenschlag

³ Sont valables les règles de l'OFSP concernant la prise en charge des malades et de leurs contacts proches : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/umgang-mit-erkrankten.html>